

**COMPTE RENDU**  
**DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE MONTIGNY LA RESLE**  
**Séance du 09 JUIN 2022 à 19 H 00**

Afférent au Conseil	: 15	Pouvoirs	: 2
En exercice	: 14	Absents excusés	: 2
Présents	: 12	Absents	: 0
Date de convocation	: 03/06/2022	Date d'affichage	: 03/06/2022

L'An deux mil vingt-deux, le jeudi 09 juin à 19h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique TORCOL, Maire.

Etaient présents : Dominique TORCOL - Philippe BALANÇON - Audrey BON - Arlette COURTY - Christian DOUSSOT - Jérôme DUHANOT - Brigitte DURY - Marie-Christine GAULUET - Gil GONDET - Vincent MICHELET - Mickaël MONMUSSON - Valérie PERON

Absents excusés: Joao PEREIRA DE MOURA pouvoir à Vincent MICHELET  
Pierre-Alain BOURDILLON pouvoir à Dominique TORCOL

Absents : /

Secrétaire de séance: Valérie PERON

Le quorum étant atteint le conseil municipal peut délibérer

Approbation du compte rendu du 05 Mai 2022

## **DELIBERATIONS**

### **DELIBERATION 2022-18**

#### **OBJET : ADOPTION DU PACTE DE TERRITOIRE**

*Monsieur le Maire* rappelle que la Loi donne au Département «compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes».

Dans l'optique de réaffirmer son rôle dans l'accompagnement et la réponse aux besoins des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et de renforcer autant la lisibilité de l'action départementale que la cohérence de l'action publique de proximité, le Département de l'Yonne a adopté lors de sa session du 18 mars 2022 un nouveau plan de soutien aux territoires ambitieux pour la période 2022-2027, doté de 36 millions d'euros (M€), dont 32 M€ mobilisables via une contractualisation entre le Département, les EPCI et les communes.

Cette politique sera mise en œuvre par la mise en place d'un "pacte Territoires", au niveau du périmètre de l'EPCI, signé par le Président du Département de l'Yonne et les exécutifs locaux, à savoir les maires des communes membres et le président de l'EPCI.

Dans le détail, ce plan de soutien du Département de l'Yonne dit « *Pacte Yonne Territoires* », objet du contrat de territoire, est composé des dispositifs suivants :

- *Villages de l'Yonne* + : 10 M€ pour le soutien aux projets de toutes les communes de l'Yonne, hors Sens et Auxerre. Ce sont des projets à rayonnement local ou communal. Le montant plancher du projet est de 5 000 € et le plafond de 200 000 €. Le taux de subvention maximum sera de 40% et le plafond de 80 000 €.

- *Ambitions pour l'Yonne* : 18 M€ pour le soutien aux projets des EPCI et des communes. Ce sont des projets qui participent à l'attractivité globale du territoire de l'EPCI en matière de tourisme, de résidentialisation, de culture, de sport, d'aménagements urbains, d'accueil de nouvelles populations,...dans toutes les politiques publiques. Le montant plancher du projet est fixé à 200 001 €, sans plafond. Le taux de subvention maximum sera de 30% plafonné à 500 000 €.

Ces projets portés dans le cadre du dispositif *Ambitions pour l'Yonne* pourront se voir majorés dans le cadre du 3ème fond, à savoir *Ambitions +* : ce fond de 4 M€ sera destiné aux projets qui rentreront dans les politiques prioritaires du Département : attractivité touristique et résidentielle, développement et usages numériques, transition écologique (énergies renouvelables, voies douces, bâtiments à énergie positive - BEPOS-, requalification d'un site existant) et solidarités (enfance, famille, ...).

Ainsi, ces projets pourront bénéficier d'une bonification du taux de subvention de 20 points maximum, avec un montant de subvention plafonné à 800 000 € au total (*Ambitions pour l'Yonne* et *Ambitions +*).

Un dossier par an, par commune et par dispositif pourra être subventionné sauf dérogation accordée par le comité local de suivi.

Ce "pacte Territoires" prend la forme d'un contrat adopté par les assemblées respectives des contractants comprenant une enveloppe financière déterminée servant à accompagner des projets précis, initiés et portés par les EPCI et les communes. Établi pour la période 2022-2027, ce contrat sera mis en œuvre dès sa signature avec une programmation annualisée.

Un « comité local de suivi » sera chargé de l'animation et de la mise en œuvre du dispositif. Celui-ci se réunira deux fois par an. Chaque comité, présidé par le Département, réunira les conseillers départementaux du secteur, les Maires du territoire ainsi que le Président de l'intercommunalité.

Il vous est ainsi proposé, afin que notre *commune* puisse continuer à bénéficier du soutien du Département de l'Yonne dans le financement de nos projets dans le cadre des dispositifs détaillés ci-dessus, d'adopter le contrat de territoire ci-annexé qui permettra dès à présent à notre collectivité de solliciter les aides départementales et de s'inscrire dans cette nouvelle dynamique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

- d'approuver les termes du contrat de territoire ci-annexé ;
- d'autoriser monsieur *le Maire* à signer le contrat de territoire ci-annexé ;
- d'autoriser monsieur *le Maire* à signer les avenants au contrat à intervenir;
- d'autoriser monsieur *le Maire* ou son représentant en cas d'absence à représenter sa collectivité dans le comité local de suivi ;

**DELIBERATION 2022-19 (remplacement de l'application budgétaire et comptable M 14)**

**OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 détaillée au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 et de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du comptable public ;

**CONSIDERANT :**

- Que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

- Que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

- Qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

- Qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

- Qu'il apparait pertinent, pour la commune de MONTIGNY LA RESLE, compte tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2023, d'adopter la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

- Que conformément à l'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, La commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**DECIDE** d'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 développée et par nature ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION 2022-20**

#### **OBJET : TARIF GARDERIE ANNEE SCOLAIRE 2022/2023**

Le Maire propose de conserver la tarification en cours.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**DECIDE** de reconduire les tarifs de garderie périscolaire selon les quotients familiaux pour l'année scolaire 2022/2023.

<u>Soit :</u>	<u>Q.F.</u>	<u>Tarif à l'heure</u>
1 <sup>ère</sup> tranche :	0,- € à 700,- €	0,40 €
2 <sup>ème</sup> tranche :	701,- € à 900,- €	0,73 €
3 <sup>ème</sup> tranche :	901,- € à 1 100,- €	0,95 €
4 <sup>ème</sup> tranche :	1 101,- € à 1 300,- €	1,13 €
5 <sup>ème</sup> tranche :	1 301,- € et +	1,32 €

**DECIDE** de calculer en centième le temps de fréquentation et d'**APPLIQUER** les tarifs suivants :

- . Matin 07 h 30 à 08 h 50 = 1,33 centième
- . Midi 12 h 00 à 13 h 20 = forfait arrondi à 1,50 centième
- . Soir 16 h 30 à 18 h 30 = 2,00 centième

<u>Soit :</u>	<u>matin</u>	<u>midi</u>	<u>soir</u>
1 <sup>ère</sup> tranche :	0,53	0,60	0,80
2 <sup>ème</sup> tranche :	0,97	1,10	1,46
3 <sup>ème</sup> tranche :	1,26	1,43	1,90
4 <sup>ème</sup> tranche :	1,50	1,70	2,26
5 <sup>ème</sup> tranche :	1,76	1,98	2,64

## DELIBERATION 2022-21

**OBJET** : TARIFICATION DU CENTRE DE LOISIRS LE MERCREDI MATIN ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Le maire propose de conserver la tarification en cours.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de reconduire les tarifs suivants, selon les quotients familiaux pour l'année scolaire 2022/2023.

	<u>Q.F.</u>	<u>Tarif à l'heure</u>
1 <sup>ère</sup> tranche :	0,- € à 700,- €	1,50 €
2 <sup>ème</sup> tranche :	701,- € à 900,- €	3,00 €
3 <sup>ème</sup> tranche :	901,- € à 1 100,- €	4,00 €
4 <sup>ème</sup> tranche :	1 101,- € à 1 300,- €	4,50 €
5 <sup>ème</sup> tranche :	1 301,- € et +	5,00 €

## DELIBERATION 2022-22

**OBJET** : TARIF RESTAURATION SCOLAIRE ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

La hausse des charges diverses et des produits alimentaires oblige la société API RESTAURATION à augmenter le prix du repas. Nous devons ainsi procéder à une hausse du prix par repas de 0,10 €.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

12 voix pour

02 absentions

0 voix contre

DECIDE d'augmenter le prix des repas pour l'année scolaire 2022 /2023

DIT que pour cette période le prix du repas est fixé à 3,60 €

## DELIBERATION 2022-23

**OBJET** : Choix du mode de publicité des actes du conseil municipal à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;*

*Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;*

*Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;*

**Le Maire informe l'assemblée :**

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants : elles peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au Conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage ;

OU

Publicité des actes de la commune par publication papier ;

OU

Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

D'adopter la publicité des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels de la commune se fasse, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

- Par publication papier : *registres et documents à disposition aux horaires d'ouverture de la Mairie*

Séance levée à 21 H 20



Le Maire  
Dominique TORCOL

# INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

## ELECTIONS LEGISLATIVES

Premier tour le dimanche 12 juin 2022

Second tour le dimanche 19 juin 2022

Pour les deux tours les horaires sont les suivants :

- Ouverture : 08 h 00
- Fermeture : 18 h 00

## INSCRIPTIONS RESTAURATION SCOLAIRE ET CENTRE DE LOISIRS/GARDERIE

Les inscriptions auront lieu au centre de loisirs :

Mercredi 29 juin 2022 de 16 h 30 à 18 h 30

Vendredi 08 juillet 2022 de 16 h 00 à 18 h 00

Ou sur rendez-vous pris préalablement au secrétariat de Mairie les 11 , 12 et 15 juillet 2022

## CHOIX DE DISTRIBUTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le compte rendu municipal est actuellement consultable :

- sur le Site de la commune : [www.mairie-montigny-la-resle-89.fr](http://www.mairie-montigny-la-resle-89.fr)
- sur Panneapocket
- distribué dans vos boîtes aux lettres

La distribution en boîtes aux lettres sera supprimée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Les personnes désirant conserver ce mode de distribution sont priées de s'inscrire au secrétariat de Mairie durant les horaires d'ouverture avant le 31 août dernier délai, en précisant leur identité et leur adresse.

Ceci dans un souci écologique, d'économie de papier et d'exploiter au mieux les moyens numériques.

Inscrivez-vous sur panneapocket via google et soyez informés en direct des travaux et événements de votre commune : une information rapide et utile. Le compte rendu municipal y est publié également.

## LA BIBLIOTHEQUE

Elle est ouverte aux horaires d'ouverture du secrétariat de Mairie. Les rayonnages sont neufs et disposés différemment, afin d'améliorer l'espace disponible. Elle est à votre disposition.

Une cabane à livres fabriquée par un conseiller municipal est installée sous l'abri bus de la place de l'Eglise pour vous permettre d'échanger vos lectures.

## CAMPAGNE D'AFFOUAGE 2022/2023

Les inscriptions se feront aux horaires d'ouverture de la Mairie entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 septembre 2022.

Le dossier est consultable en Mairie et sur Panneapocket à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

La date du tirage au sort sera précisée ultérieurement.

## FETES ET EVENEMENTS A VENIR

**SAMEDI 18 JUIN 2022 : FETE DES ECOLES** (voir FLYER sur panneaupocket)  
PROPOSEE PAR L'ASSOCIATION DES ECOLES DE MONTIGNY LA RESLE ET VILLENEUVE SAINT SALVES

Dans les locaux de l'école de 10 h 00 à 17 h 00  
Spectacle/chorale par les enfants animé par MONTIGNY-LOISIRS  
Fête/kermesse  
Buvette et restauration sur place

**VENEZ NOMBREUX**

**VENDREDI 24 JUIN 2022 : ANIMATION MUSICALE GRATUITE**  
PROPOSEE PAR LE COMITE DES FETES

TROIS CHANTEUSES ET CHANTEURS CHANTERONT SUR LA PLACE DE L'EGLISE DE 19 H 30 A 23 H 30.  
LE REPERTOIRE EST COMPOSE DE CHANSONS FRANCAISES DE 1960 A NOS JOURS.

Des tables et des bancs seront mis en place pour vous permettre d'amener un repas tiré du sac et votre boisson. Vous pourrez ainsi le partager avec vos amis, vos voisins, faire connaissance. Vous pouvez également amener vos chaises, une couverture pour dîner sur l'herbe etc...

AUCUNE ALIMENTATION ET BOISSON NE SERONT VENDUS SUR PLACE  
APERITIF OFFERT PAR LA MUNICIPALITE.

LE BUT EST DE PARTAGER UN MOMENT CONVIVIAL ET FESTIF EN CHANSON.

**VENEZ NOMBREUX**

**DIMANCHE 11 SEPTEMBRE : FETE DES ASSOCIATIONS ET VIDE GRENIER**  
PROPOSEE PAR LE COMITE DES FETES

FETE DES ASSOCIATIONS SUR LE STADE JEAN COMBARD ET VIDE GRENIER SUR LA VOIE ROMAINE  
RESTAURATION ET BUVETTE AU STADE

RESERVEZ CE DIMANCHE POUR CONNAITRE LES ASSOCIATIONS DU VILLAGE, LES SAPEURS-POMPIERS,  
VENDRE OU ACHETER SUR LE VIDE GRENIER OU SIMPLEMENT VOUS RESTAURER SUR PLACE.

**VENEZ NOMBREUX**



## BUS DES SERVICES PUBLICS DE L'YONNE

A l'initiative du Conseil Départemental, ce bus sera présent sur notre commune, place de l'Eglise tous les troisièmes Mercredi du mois de 13 H 15 à 16 H 15.

**PRESENT PROCHAINEMENT : LE MERCREDI 22 juin 2022 DE 13 H 15 A 16 H 15**

Deux agents du Conseil Départemental assureront votre accueil.

Ils pourront vous assister dans diverses démarches administratives : Faire une demande RSA, prime d'activité, allocation logement ou familiale, papiers d'identité, certificat d'immatriculation... Comprendre les courriers administratifs, créer une adresse mail, préparer votre retraite...

Ces deux agents travaillent en partenariat avec 10 opérateurs regroupant les principaux services publics.

## RAPPEL POUR LE BIEN VIVRE ENSEMBLE ET LE RESPECT D'AUTRUI

Les travaux momentanés de bricolage ou jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'appareils à haute intensité sonore (tondeuse thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques etc...)

Sont autorisés :

Les **jours ouvrables** : de 08 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 19 h 30

Le **samedi** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00

Le **dimanche** : de 10 h 00 à 12 h 00 et de 16 h 00 à 18 h 00

Merci de bien vouloir respecter ces horaires.

## DATES ET HORAIRES D'OUVERTURE DU SECRETARIAT DE MAIRIE :

LUNDI	16 H 00 à 17 H 30
MARDI	16 H 00 à 18 H 00
JEUDI	16 H 00 à 18 H 0
VENDREDI	16 H 00 à 17 H 30
SAMEDI 09 H 00 à 12 H 00	
Le 18/06/2022 et 02/07/2022	

Site de la commune : [www.mairie-montigny-la-resle-89.fr](http://www.mairie-montigny-la-resle-89.fr)  
(Comptes rendus de la Municipalité et du Conseil Communautaire)

Courriel : [mairie-montigny-la-resle@wanadoo.fr](mailto:mairie-montigny-la-resle@wanadoo.fr)

Tél : 03 86 41 82 21